

# Bilan annuel 2021 des accords d'entreprises

Contribution de la Dreets au bilan annuel de l'Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation

(Ordonnance 2017-1385 du 22 septembre 2017 et décret 2017-1612 du 28 novembre 2017)

## Avertissement :

Ce bilan est établi par la Dreets sur la base des textes déposés par les entreprises dans le cadre de leur obligation de dépôt légal des accords.

Il n'épuise pas la totalité du champ de la négociation collective d'entreprise qui, par exemple, peut ne déboucher sur aucun texte, les parties ayant négocié mais non conclu.

A fortiori il ne rend pas compte de la plénitude du dialogue social.

Il appartient à des études complémentaires et à l'ensemble des acteurs des observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation de contextualiser et de compléter les éléments ci-contre.

## I - Données générales sur les accords d'entreprises

Les données pour 2021 étant des données provisoires, il est important de les utiliser avec précaution, notamment dans la comparaison avec les données 2020.

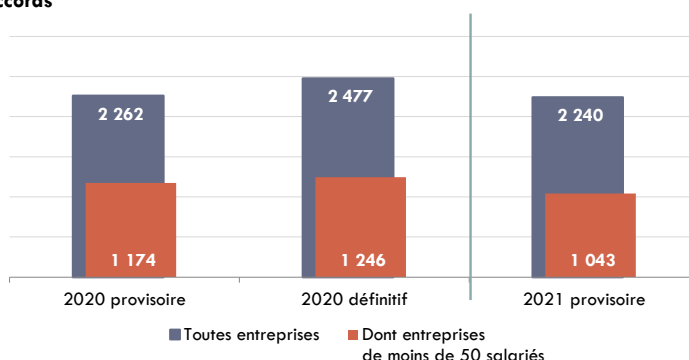
Tableau I : Nombre de textes déposés selon le type de texte

	Toutes entreprises			Dont entreprises de moins de 50 salariés		
	2020 provisoire	2020 définitif	2021 provisoire	2020 provisoire	2020 définitif	2021 provisoire
<b>Accords</b>	<b>2 262</b>	<b>2 477</b>	<b>2 240</b>	<b>1 174</b>	<b>1 246</b>	<b>1 043</b>
Accords	1 973	2 156	1 805	1 072	1 139	864
Avenants	289	321	435	102	107	179
<b>Autres textes</b>	<b>733</b>	<b>811</b>	<b>612</b>	<b>394</b>	<b>439</b>	<b>336</b>
dont :						
Plans d'action et décisions unilatérales de l'employeur	475	530	391	320	357	245
Dénonciations d'un accord	112	116	39	24	28	23
Désaccords (procès verbal)	56	73	75	6	8	9
Adhésions	30	31	38	19	20	27
<b>Total des textes déposés</b>	<b>2 995</b>	<b>3 288</b>	<b>2 852</b>	<b>1 568</b>	<b>1 685</b>	<b>1 379</b>

Note : le chiffre provisoire comptabilise les textes signés et déposés l'année N, tandis que le chiffre définitif inclut les textes déposés l'année suivante, voir précisions méthodologiques en annexe.

Source : Dares, Base statistique des accords, Traitement Dreets - Sese

## Evolution du nombre d'accords



La part des accords parmi l'ensemble des textes déposés par les entreprises (2021) représente 79% du total des textes déposés ; c'est 76% pour les entreprises de moins de 50 salariés. 47% des accords ont été signés en 2021 dans des entreprises de moins de 50 salariés.

## II - Les accords par principales thématiques

La suite du bilan porte uniquement sur les accords (accords initiaux et avenants).

**Tableau II-1 : Les principales thématiques traitées par les accords**

Thématiques	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
	2020 définitif	Répartition	2021 provisoire	Répartition	2020 définitif	Répartition	2021 provisoire	Répartition
Epargne salariale	1 016	26%	991	30%	762	42%	660	43%
Salaires / rémunérations	487	12%	474	14%	81	4%	112	7%
Durée du travail / repos	655	17%	541	16%	248	14%	178	11%
Egalité professionnelle femmes-hommes	190	5%	188	6%	15	1%	34	2%
Droit syndical et représentation du personnel	106	3%	96	3%	11	1%	13	1%
Emploi / GPEC	352	9%	192	6%	195	11%	89	6%
Prévoyance / protection sociale complémentaire	62	2%	42	1%	4	0%	15	1%
Conditions de travail	120	3%	147	4%	29	2%	48	3%
Dont télétravail	72	2%	94	3%	21	1%	36	2%
Accords liés au Covid*	373	10%	70	2%	206	11%	29	2%
Autres (dont formation professionnelle et classification)	556	14%	606	18%	272	15%	371	24%

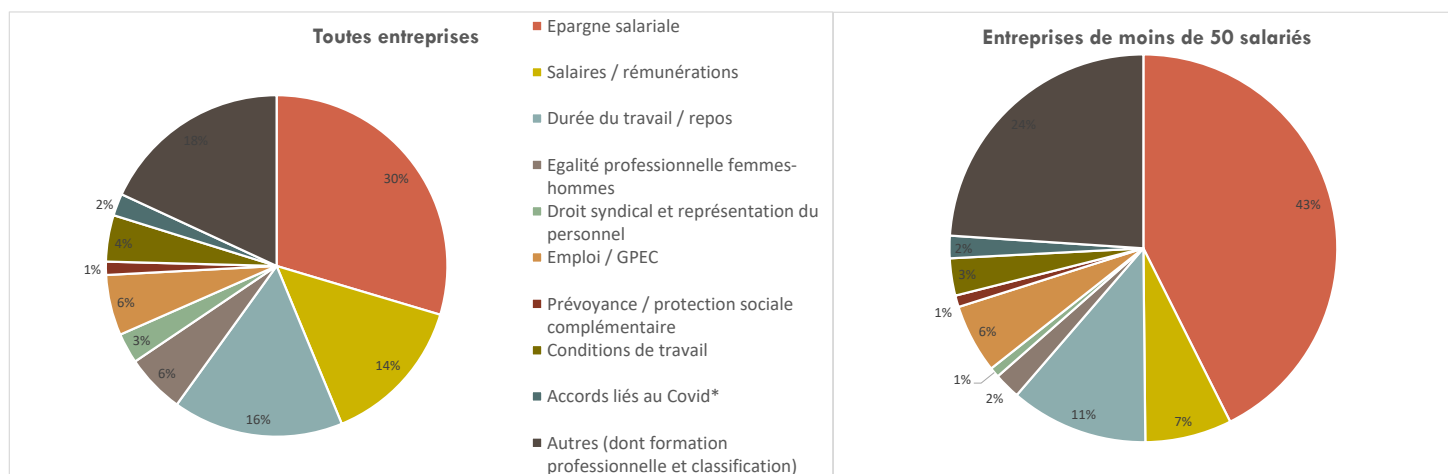
*Précision* : Le nombre total de thématiques abordées est supérieur au nombre d'accords déposés car un accord peut concerner plusieurs thèmes.

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreet - Sese

Champ : Accords et avenants, base provisoire 2021, base définitive 2020

\* "Liés au Covid" n'est pas considéré comme une thématique à part entière. Elle résulte d'une variable indicatrice de présence de mots clés liés au Covid

**Répartition des thématiques abordées dans les accords signés en 2021**



**Tableau II-2 : Nombre d'accords traitant exclusivement d'épargne salariale**

	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
	2020 définitif	Répartition	2021 provisoire	Répartition	2020 définitif	Répartition	2021 provisoire	Répartition
Accords traitant exclusivement d'épargne salariale	974	39%	927	41%	746	60%	628	60%
Autres accords	1 503	61%	1 313	59%	500	40%	415	40%
<b>Total</b>	<b>2 477</b>	<b>100%</b>	<b>2 240</b>	<b>100%</b>	<b>1 246</b>	<b>100%</b>	<b>1 043</b>	<b>100%</b>

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreet - Sese

Champ : Accords et avenants, base provisoire 2021, base définitive 2020

En 2021, 415 accords (hors accords traitant exclusivement d'épargne salariale) ont été signés dans les entreprises de moins de 50 salariés, dont 156 dans celles de moins de 11 salariés, 83 dans celles de 11 à 20 salariés, et 176 dans celles de 21 à 49 salariés. Ces 415 accords ont été déposés par 344 établissements distincts.

### III - Mode de conclusion des accords

Dans la suite, les accords traitant exclusivement d'épargne salariale sont exclus de l'analyse. Les modes de conclusion des accords sont ceux en vigueur en 2020. Les données pour 2021 étant des données provisoires, il est important de les utiliser avec précaution, notamment dans la comparaison avec les données 2020.

**Tableau III : Les accords selon leur mode de conclusion**

	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
	2020 définitif	Répartition	2021 provisoire	Répartition	2020 définitif	Répartition	2021 provisoire	Répartition
Accords signés par des délégués syndicaux, des salariés ou élus mandatés et des représentants de section syndicale	985	66%	958	73%	94	19%	134	32%
Accords signés par des élus du personnel	254	17%	195	15%	147	29%	124	30%
Accords par Ratification au 2/3	262	17%	156	12%	259	52%	155	37%
<b>Total</b>	<b>1 502</b>	<b>100%</b>	<b>1 311</b>	<b>100%</b>	<b>500</b>	<b>100%</b>	<b>415</b>	<b>100%</b>

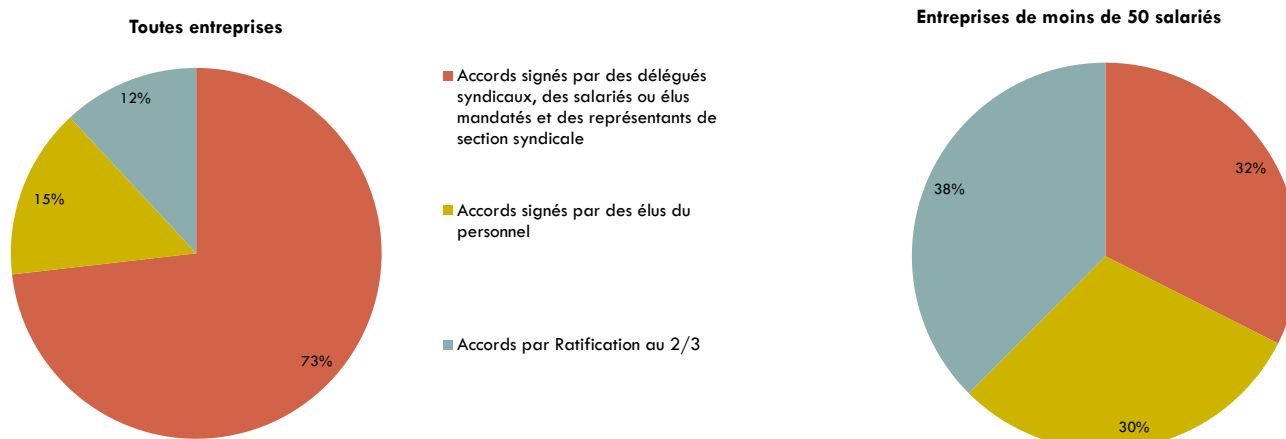
Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreet-Sese

Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2021, base définitive 2020

Dans l'ensemble des entreprises, 921 accords ont été signés en 2021 par des délégués syndicaux, et 37 par des salariés ou élus mandatés, ou des représentants de section syndicale.

155 accords ont été ratifiés aux 2/3 dans les entreprises de moins de 50 salariés, dont 113 dans celles de moins de 11 salariés.

#### Répartition des accords signés en 2021 selon leur mode de conclusion



#### Zoom sur les organisations syndicales signataires

- La CFDT a signé 406 accords en 2021, dont 37 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 91%, et de 88% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

- La CGT a signé 446 accords en 2021, dont 47 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 87%, et de 87% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

- La CFE-CGC a signé 248 accords en 2021, dont 20 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 92%, et de 91% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

- FO a signé 446 accords en 2021, dont 30 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 91%, et de 83% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

- La CFTC a signé 173 accords en 2021, dont 18 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 92%, et de 100% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

- L'UNSA a signé 73 accords en 2021, dont moins de 4 accords dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 96%.

## IV - Les accords par secteurs d'activité

Tableau IV : Répartition des accords entre les principaux secteurs d'activité, et répartition des effectifs salariés du département

Nomenclature NAF 21 postes	Toutes entreprises			Dont entreprises de moins de 50 salariés			Effectifs salariés 2019
	2020 définitif	2021 provisoire	Répartition	2020 définitif	2021 provisoire	Répartition	
Industrie manufacturière	231	189	14%	55	36	9%	8%
Transports et entreposage	199	174	13%	34	29	7%	7%
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	152	165	13%	67	94	23%	7%
Santé humaine et action sociale	184	162	12%	35	40	10%	14%
Construction	108	145	11%	27	18	4%	6%
Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	167	97	7%	108	58	14%	13%
Activités de services administratifs et de soutien	103	90	7%	36	31	7%	7%
Activités financières et d'assurance	47	58	4%	19	16	4%	3%
Prod. et distr. eau; assainissement, gestion déchets, dépollution	50	38	3%	9	19	5%	1%
Information et communication	43	34	3%	22	17	4%	3%
Hébergement et restauration	68	29	2%	38	17	4%	5%
Activités immobilières	45	26	2%	5	2	0%	1%
Autres activités de services	28	26	2%	15	12	3%	2%
Enseignement	30	22	2%	12	6	1%	7%
Administration publique	18	19	1%	1	2	0%	13%
Arts, spectacles et activités récréatives	15	12	1%	9	5	1%	1%
Industries extractives	1	12	1%	-	5	1%	0%
Prod. et distr. d'électricité, gaz, vapeur et air conditionné	1	7	1%	1	2	0%	1%
Agriculture, sylviculture et pêche	5	6	0%	4	6	1%	1%
Activités extra-territoriales	-	-	0%	-	-	0%	0%
<b>Total</b>	<b>1 495</b>	<b>1 311</b>	<b>100%</b>	<b>497</b>	<b>415</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreetts - Sese; Insee, Flores 2019 pour les effectifs salariés

Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire

Note de lecture : 14% des accords signés en 2021 l'ont été dans le secteur de Industrie manufacturière. Ce taux est de 9% dans les entreprises de moins de 50 salariés. Le secteur regroupe 8% des salariés du département.

5 secteurs concentrent 64 % des accords signés en 2021 dans le département, et 52 % de ceux signés dans les entreprises de moins de 50 salariés : Industrie manufacturière, Transports et entreposage, Activités spécialisées, scientifiques et techniques, Santé humaine et action sociale, et Construction. Ces secteurs concernent 42 % des salariés du département.

## V - Les accords par branches professionnelles

Tableau V : Répartition des accords pour les principales branches professionnelles et implantation des branches

Nomenclature regroupée des branches	Toutes entreprises		Dont entreprises de moins de 50 salariés		Nb étab.*	Effectifs salariés
	2020 définitif	2021 provisoire	2020 définitif	2021 provisoire		
Métallurgie	120	109	21	22	1 642	44 645
Bureaux d'études techniques	119	103	59	56	3 695	37 301
Bâtiment	47	37	21	10	5 833	29 639
Transports routiers	79	61	21	15	2 039	28 781
Commerce détail et gros à prédominance alimentaire	8	7	2	2	886	22 550
Entreprises de propreté et services associés	15	9	2	1	606	21 855
Hôtels Cafés Restaurants	25	13	22	9	3 727	21 634
Hospitalisation privée	49	31	7	6	282	17 133
Services de l'automobile	27	12	22	6	2 650	14 620
Éts pour personnes inadaptées	40	41	4	10	408	14 086
Travail temporaire intérimaires	0	1	0	1	351	13 935
Commerces de gros	28	29	11	14	1 710	13 253
Travaux publics	65	101	3	2	496	12 930
Hospitalisation à but non lucratif	18	30	1	10	267	10 445

\* nombre d'établissements ayant l'idcc comme idcc principal

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreetts - Sese ; Insee, Base tous salariés pour le nombre d'établissements et les effectifs salariés

Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire

Note de lecture : 109 accords ont été signés dans les établissements du département relevant de la Métallurgie. Dans le département, cette branche couvre 44645 salariés et 1642 établissements en relèvent pour leur convention collective principale.

## Précisions méthodologiques concernant le bilan 2021 des accords produits par les DREETS/SESE

### Commentaires sur le tableau 1 : Données générales sur les accords

Le bilan annuel des accords de l'année n est établi sur la base d'un fichier extrait par la DARES de la base D@ccord au premier trimestre de l'année n+1. Ce fichier est constitué de « données provisoires » de l'année n. En effet, au cours de l'année n+1, des accords relatifs à l'année n continuent à être saisis dans la base des accords et ne sont de fait pas observables au 31 décembre de l'année n. Les données consolidées (« définitives ») de l'année n ne sont disponibles qu'en début d'année n+2.

**Les entreprises concernées sont les unités déposantes qui ont déposé l'accord dans le département étudié, même si le périmètre d'application de l'accord peut être plus large que le département ou plus étroit que celui de l'entreprise ou de l'établissement déposant. L'unité déposante peut être une entreprise mono établissement, l'établissement siège d'une entreprise multi-établissements, un établissement d'une entreprise,...** L'unité déposante peut appartenir ou non à un groupe, une UES. Dans le bilan des accords, les unités déposantes sont assimilées à des « entreprises ». La taille attribuée à l'unité repose sur l'effectif renseigné dans D@ccord la concernant (en ordre décroissant groupe-UES, groupement, entreprise, établissement). Si aucun de ces effectifs n'est renseigné, il est retenu par défaut l'effectif concerné par le texte, s'il y est mentionné.

La mise en place à partir du 28 mars 2018 de la téléprocédure a profondément modifié le mode d'enregistrement des textes. Ce sont dorénavant les entreprises (plus précisément l'établissement de l'entreprise qui dépose l'accord, autrement dit « unité déposante ») qui saisissent directement sur le portail de téléprocédure une partie des informations relatives à l'unité déposante et au texte enregistré. Les unités départementales doivent ensuite compléter et valider cette saisie.

Les accords étudiés dans le bilan annuel 2021 des accords (bilan établi en 2022) sont les accords et avenants, à l'exclusion des « autres textes » saisis dans la base D@ccord (adhésions, dénonciations, PV de désaccords, décisions unilatérales,...) dont les dépôts par les entreprises sont jusqu'à présent non exhaustifs.

Les tableaux distinguent systématiquement **les entreprises de moins de 50 salariés** de la totalité des entreprises. Eu égard au nombre assez faible d'accords hors épargne salariale dans les entreprises de moins de 50 salariés et aux marges d'erreurs sur les effectifs des entreprises dans les petites tranches d'effectifs des entreprises, les informations relatives aux accords dans les différentes tranches d'effectifs en dessous de 50 salariés (1 à moins de 11, 11 à 20 et 21 à 49 salariés) ne sont renseignées, dans l'espace « **commentaire** » sous les tableaux II et III, que lorsque le nombre d'accord dans la tranche est au moins égal à 4.

### Commentaires sur le tableau 2 : Les accords par principales thématiques

Un accord peut porter sur plusieurs thématiques. Aussi le nombre total de fois où les différents thèmes (salaires, temps de travail, égalité professionnelle,...) sont abordés dans les accords est supérieur au nombre d'accords.

Les « thématiques » sont tributaires des rubriques existantes dans l'application de saisie des accords. Les nouveaux thèmes (tels que les « accords de performance ») ont été regroupés au sein des « grands thèmes » qui constituent le tableau (« emploi/GPEC » pour le cas par exemple des « accords de performance »). La documentation fournie avec la base statistique comporte un tableau de correspondance.

La thématique de l'épargne salariale est singularisée dans le tableau II-2 car **par la suite les accords traitant uniquement d'épargne salariale sont exclus de l'analyse**. En effet leur nombre très élevé (autour de 50% du total des textes) et leur mode de conclusion atypique (établi pour 60% d'entre eux par décision unilatérale ou ratification au 2/3) donnent une image déformée de la négociation collective portant sur les autres thèmes de négociations.

Les accords "liés au Covid" sont identifiés grâce à un repérage dans les libellés du titre des textes ou des thèmes principaux de l'accord des mots clés suivant : "covid", "coronavirus", "crise" ou "épidémie".

### **Commentaires sur le tableau 3 : Mode de conclusions des accords**

**La très grande majorité des accords hors épargne salariale est signée par des délégués syndicaux.** Il n'est pas fait la distinction entre les accords « majoritaires » et « minoritaires » compte tenu du manque de fiabilité en 2018 de la saisie relative à cette distinction. *(Pour rappel, tous les accords sont majoritaires à partir du 1<sup>er</sup> mai 2018)*

Le trop faible nombre de textes signés en France par des salariés ou élus mandatés et par des représentants de section syndicale ne permet pas de le décliner systématiquement par département. Le nombre d'accords conclus par les mandatés ou par les RSS figurera **en commentaire** dans le bilan lorsqu'il est au moins égal à 4 dans le département.

Les données relatives aux **propensions à signer** des organisations syndicales ne sont produites que lorsque le nombre d'accords signés est suffisamment significatif pour calculer cette propension (plus de 3 accords signés).

### **Commentaires sur le tableau 4 : Les accords par secteur d'activité**

La colonne « Effectifs salariés » donnent la ventilation des salariés du département parmi les 21 activités de la NAF. À noter que les salariés des particuliers employeurs ne sont pas pris en compte mais que l'emploi public l'est, principalement dans les rubriques « Administration publique », « Enseignement », « Santé humaine ».

### **Commentaires sur le tableau 5 : Les accords par branche professionnelle**

Il s'agit de mettre en rapport les accords (hors ceux portant sur l'épargne salariale) avec les branches professionnelles (au sens convention collective) dont ils relèvent avec leurs caractéristiques (nombre d'établissements de la branche et effectifs salariés de la branche).